

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous les sous-secteurs
Type de réserve :	Traitement national (Article H <i>bis</i> -02) Dirigeants et conseils d'administration (Article H <i>bis</i> -08)
Description :	<p>En ce qui concerne le transfert ou l'aliénation de tout intérêt, en actions ou en actifs, détenu dans une entreprise d'État existante ou une entité gouvernementale existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété des intérêts ou des actifs en question ainsi que le droit des investisseurs étrangers ou de leur investissement de contrôler toute société d'État ainsi créée ou les investissements réalisés par cette dernière. Relativement à tout transfert ou aliénation, le Chili peut adopter ou maintenir des mesures associées à la nationalité des dirigeants et des membres du Conseil d'administration.</p> <p>Une société d'État désigne toute entreprise détenue ou contrôlée par le Chili au moyen de parts d'intérêts détenus dans la société en question, et comprend toute société créée après la date d'entrée en vigueur du présent accord dans le seul but de vendre ou d'aliéner ses parts d'intérêts dans le capital ou les actifs d'une entreprise d'État existante.</p>
Mesures existantes :	Aucune